

AVENANT DE PROROGATION À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2021

RELAIS CULTUREL DE XXXXXX

Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Entre

L'association Relais Culturel de XXXXX,

en tant que gestionnaire du Relais Culturel de XXX, inscrite au Registre du Tribunal d'Instance XXX sous le volume XXX, dont le siège social est situé XXX, représentée par le Président de l'association,

ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'une part,

Et

La Commune de XXX,

N° SIRET : dont le siège est situé, représentée par le Maire,

ci-après désignée en les termes « la Commune »,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,

dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'autre part.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et du règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 21 juin 2011 relative aux modalités de partenariat avec les Relais Culturels,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2 décembre 2019 approuvant le modèle de convention d'objectifs 2020-2021 avec les Relais culturels,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021, signée le XXX entre l'association Relais Culturel de XXX, la Commune XXX et le Département du Bas-Rhin (auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée le 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

La politique culturelle est une politique partagée entre les acteurs institutionnels. Conscient de la force de ses effets leviers dans le développement sociétal, l'attractivité des territoires et la préservation du lien social, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite poursuivre son engagement aux côtés des collectivités locales pour l'accès de tous les Alsaciens à la culture.

Les Relais Culturels constituent un élément essentiel dans la mise en œuvre de la politique culturelle alsacienne déclinée sur chaque territoire et qui fait l'objet d'une évolution en lien avec la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'année 2022 permettra de redéfinir les modalités de partenariat avec les Relais Culturels.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2022, la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la Commune de XXX, la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Relais Culturel de XXX et également de modifier les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

Modifications apportées à l'article II

« Le programme d'actions précité, annexe à la présente convention, est prolongé d'un an du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Modifications apportées à l'article III

L'article III de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 est complété, après les termes « 31 décembre 2021 », par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est prolongée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 après la réalisation de l'évaluation prévue dans la partie IV.B. de la présente convention ».

Modifications apportées à l'article V

L'article V A i de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour l'année 2022, l'octroi d'une subvention annuelle est subordonné à l'intervention d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace. L'attribution et le versement de la subvention octroyée au titre de l'année 2022 s'effectueront sous réserve du respect, par le Relais culturel, du contenu de la présente convention ».

L'article V A ii de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour l'année 2022, et sauf disposition contraire dans la délibération d'octroi, il sera procédé au versement de la subvention après la présentation des éléments de bilan de l'année précédente, selon les modalités déterminées par le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace qui seront mentionnées dans la délibération d'octroi, et sans que la conclusion d'une convention financière annuelle ne soit requise ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la Commune de XXX, le Département du Bas-Rhin et l'association Relais Culturel de XXX.

Les autres dispositions définies dans ladite convention restent inchangées.

En conséquence, toutes les dispositions de cette convention qui ne sont pas contraires au présent avenant ont vocation à s'appliquer à la subvention 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace (modalités de contrôle de la subvention, engagements du bénéficiaire de l'aide, sanction, suivi, résiliation, responsabilité...) ».

ARTICLE 4

A titre d'information, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 afférent aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment de son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, depuis le 1er janvier 2021, au Département du Bas-Rhin dans la mise en œuvre de la convention prorogée par le présent avenant.

Fait à,	le
---------	----

Pour Collectivité européenne d'Alsace, Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour la Commune, Le Maire de XXX,

Frédéric BIERRY

Pour l'Association, Le Président de l'Association